

Compte rendu de la réunion d'approfondissement de l'étude relative à la gestion quantitative de la ressource en eau sur le territoire du SAGE

8 juin 2017

L'ensemble des supports de présentation et autres guides de lecture sont disponibles sur le site dédié aux membres de la CLE du SAGE :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Dossier : réunion stratégie quantitative du 8 juin 2017

- ✓ compte-rendu de la réunion;
- ✓ liste d'émargement ;
- ✓ supports de présentation et documents de séance.

Daniel FRECHET, Président de la CLE, ouvre la séance en rappelant les motivations et les objectifs de la réunion. Pour mémoire, une première présentation de cette étude avait été réalisée à l'occasion de la CLE du 21 mars 2017. Suite à ce premier exposé, certains membres avaient alors exprimé leur souhait d'obtenir des informations complémentaires. La présente réunion d'approfondissement entend donc répondre à cette attente.

Benjamin COULAND de la DDT 42 rappelle les motivations qui ont prévalu à la réalisation de cette étude, à savoir : simuler l'impact sur les milieux et les usages de l'application du chapitre 7 du SDAGE 2016-2021 sur le territoire du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

La présentation des principaux résultats et propositions de l'étude est organisée en deux temps :

- ✓ encadrement de l'augmentation des prélèvements en étiage (en application de la disposition 7B2 du SDAGE) ;
- ✓ encadrement de l'augmentation des prélèvements hors étiage (en application des dispositions 7D1 à 7D7 du SDAGE).

1 – ENCADREMENT DES NOUVEAUX PRÉLÈVEMENT EN ÉTIAGE

En application de la disposition 7B2 du SDAGE 2016-2021 et en l'absence d'une étude H.M.U.C.¹ complète, permettant au SAGE LRA de définir l'augmentation possible des prélèvements à l'étiage, les volumes prélevables à l'étiage sur le territoire du SAGE LRA, **hors eau potable et sécurité civile**, sont limités à :

- ✓ 807 000 m³ en amont de Villerest ;
- ✓ 260 000 m³ en aval de Villerest.

De manière générale, les participants s'accordent pour souligner que l'enveloppe disponible pour les nouveaux prélèvements en période d'étiage est très faible.

À ce titre, il est rappelé que le SDAGE 2016-2021 souhaitait initialement ne permettre aucun nouveau prélèvement à l'étiage sur le périmètre du SAGE LRA. La hausse potentielle finalement accordée² a été ajustée pour être compatible avec l'atteinte des débits d'objectifs d'étiage à Giens (50 m³/h), le respect de cette valeur n'étant aujourd'hui que **partiellement** assuré en fonction des années. La problématique de la gestion quantitative à l'étiage n'est pas un constat nouveau sur le périmètre du SAGE LRA. Pour mémoire, la qualification du SAGE LRA en zone de déficit quantitatif avait été évoquée lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015.

Dans ce contexte, la présente étude a donc permis de réactualiser certaines données locales et de constater que **l'application de la disposition 7B2 du SDAGE n'impacte pas les usages industriels et agricoles au-delà de la durée de vie de ce SDAGE (2021) ni même du suivant (2027)** dans l'hypothèse d'une reconduction de la disposition 7B2 à l'identique. Cette dernière n'entre pas en conflit avec l'estimation des besoins agricoles et industriels futurs avant une période établie entre 2032 et 2037. En outre, les retenues de stockage, en particulier pour l'agriculture, étant alimentées hors période d'étiage, celles-ci ne sont pas concernées par l'application de la disposition 7B2.

Concernant **l'impact sur les milieux aquatiques**, les simulations réalisées ont démontré que les nouveaux volumes prélevables à l'étiage n'auront **pas d'impact notables à l'échelle du SAGE, tenant compte de l'obligation réglementaire de maintien d'un débit réservé au 1/10^{ème} du débit moyen interannuel (module)**. Un risque a néanmoins été identifié, lié au **pompage en rivière ou en nappe d'accompagnement**, dans la mesure où seuls les ouvrages en travers d'un lit mineur sont soumis à l'obligation de maintien d'un débit réservé au 1/10^{ème} du module. En outre, le pompage n'est pas soumis à la loi sur l'eau si le volume prélevé est inférieur à 1 000 m³/an et/ou si le débit maximum prélevable en m³/h est inférieur à 2 % du QMNA5.

PROPOSITIONS D'ADAPTATIONS LOCALES SUR LE VOLET ENCADREMENT DES PRÉLÈVEMENTS EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

Pour des raisons d'équité et pour ne pas bloquer des projets potentiellement intéressants à l'avenir, il est proposé de ne pas territorialiser l'enveloppe des nouveaux prélèvements possibles par sous bassin versant, cette adaptation n'apportant par ailleurs aucun gain environnemental. L'instruction des demandes s'effectuerait ainsi au regard de l'enveloppe globale aux points nodaux et leur analyse, **au cas par cas**, en tenant compte

¹ Hydrologie Milieux Usages Climat, voir fiche de lecture du SDAGE à l'adresse suivante : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sdage_fiche6.1gestion_quantitative.pdf

² Équivalent à 3 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel se produisant en moyenne une fois sur cinq) correspondant par exemple à une lame d'eau de 0.25 mm de la Loire à Villerest.

des données existantes et des contextes locaux.

En cohérence avec le SAGE et les caractéristiques hydrologiques locales, **la période d'étiage du SDAGE peut être décalée du 01/04 au 15/04.**

Enfin, concernant les **futures installations non soumises au débit réservé**, il est proposé de :

- ✓ orienter le projet vers une solution de stockage, si possible ;
- ✓ limiter le débit instantané pour les pompages en rivière en fonction de la sensibilité des cours d'eau ;
- ✓ limiter le volume mensuel pour les pompages en nappe d'accompagnement ;
- ✓ en contrepartie, offrir la possibilité d'assouplir le calcul guide du SDAGE par bassin-versant (volume = hauteur de lame d'eau x superficie du bassin versant).

ÉCHANGES SUR LES PROPOSITIONS D'ADAPTATIONS LOCALES ISSUES DE L'ÉTUDE :

Concernant la limitation par l'entrée « volume mensuel » et non « débit » pour les pompages en nappe d'accompagnement, il est rappelé qu'il s'agit là d'une proposition du bureau d'étude. Le volume mensuel du pompage pourrait ainsi être limité à 10 % ou 15 % du volume écoulé lors du mois sec quinquennal afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des milieux. Dès lors, et toujours dans une logique de traitement des demandes au cas par cas, le dépassement de cette « valeur guide » servira d'alerte pour le service instructeur par rapport à un impact possible sur le milieu, alerte qui pourra se traduire par des exigences renforcées en matière d'évaluation/évitement/réduction/compensation des incidences du projet.

Pour ce qui est du suivi de la consommation de l'enveloppe globale autorisable à l'étiage, celle-ci sera réalisée via les dossiers autorisés/déclarés. La DREAL organisera une remontée annuelle de ces informations, qu'il sera donc possible de diffuser en CLE.

2 – ENCADREMENT DES PRÉLÈVEMENTS HORS ÉTIAGE

Les dispositions 7D1 à 7D4 du SDAGE précisent le contenu :

- ✓ des nouvelles autorisations de prélèvement hors étiage (périodes, débits autorisés, etc.) ;
- ✓ du document d'incidence (conditions de remplissage, impact cumulé des ouvrages existants).

Les dispositions 7D5 à 7D7 sont quant à elles **d'application recommandée à titre de guide**. Il serait ainsi possible **d'autoriser un nouveau prélèvement** quand le débit du cours d'eau à l'exutoire du bassin versant est **égale ou supérieur au module** (le débit moyen interannuel) et jusqu'à atteindre un volume cumulé de prélèvement équivalent au **1/5^{ème} du module**.

L'étude conduite avait donc pour objectif de simuler l'impact de l'application de ces dispositions sur les usages et les milieux, puis d'identifier s'il était nécessaire de déroger aux valeurs guides précédentes. En effet, après réalisation d'une étude complémentaire et d'une demande de dérogation au bassin, ces valeurs peuvent être respectivement portées jusqu'au 2/5^{ème} du module et le débit du cours d'eau à l'exutoire, égal ou supérieur jusqu'au débit moyen interannuel quinquennal sec (soit environ 70 % du module d'après les données locales).

Comme pour l'étiage, la simulation a été réalisée à partir de l'estimation des prélèvements existants et de l'évolution prévisible des besoins agricoles et industriels, en y ajoutant cette fois l'AEP. **Il ressort en conclusion que les usages sont satisfaits à l'échelle du SAGE jusqu'en 2050 avec un débit réservé hivernal fixé à 80 % du module et un volume prélevable limité au 1/5^{ème} du module**. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une demande de régime dérogatoire pour satisfaire aux besoins du territoire sur les cycles SDAGE 2021 et 2027.

Ce résultat global ne doit néanmoins pas masquer des situations hétérogènes entre des secteurs où la ressource est relativement importante mais où les besoins de prélèvement sont faibles (ex : Lignon) et des secteurs où les besoins sont importants mais où la ressource limitée (affluents de la rive droite de la Loire entre Furan et Rhins), d'où la nécessité d'affiner les volumes réellement prélevables au niveau de l'instruction des dossiers.

En termes d'évaluation des incidences, la présente étude n'a porté que sur le volet hydraulique. À ce titre, il est à noter que les nouveaux volumes interceptés ne remettent pas en cause les pics hydrauliques. Concernant le volet écologique, celui-ci devra être entièrement porté par le dossier individuel de demande. En l'absence de données locales préexistantes et/ou synthétisables dans la précédente étude, les effets sur les milieux seront donc évalués au cas par cas.

PROPOSITIONS D'ADAPTATIONS LOCALES SUR LE VOLET ENCADREMENT DES PRÉLÈVEMENTS HORS ÉTIAGE

Pas de nécessité d'élaborer une solution dérogatoire aux dispositions du SDAGE, mais de s'orienter vers une adaptation au contexte local qui :

- ✓ confirme la valeur-guide de volume prélevable au 1/5^{ème} du module ;
- ✓ retienne une valeur de débit réservé hivernal pour les nouveaux prélèvements hors étiage comprise, selon étude d'incidence/impact, entre 70 % et 100 % du module au droit de l'ouvrage.

ÉCHANGES SUR LES PROPOSITIONS D'ADAPTATION ISSUES DE L'ETUDE :

Deux interrogations émergent des échanges sur le point des nouveaux prélèvements hors étiage.

La première concerne la possibilité de « descendre » le débit réservé hivernal à 70 % du module dans les secteurs d'ores et déjà identifiés en tension. Faut-il le permettre, et si oui, sous quelle(s) condition(s) ?

La seconde problématique évoquée s'attache plus spécifiquement à la problématique des étangs piscicoles de la plaine du Forez et aux moyens à mettre en œuvre afin de s'assurer de la pérennité de ces ouvrages et de leurs fonctions (économiques, patrimoniales et milieux humides). Dans quelle mesure les nouveaux prélèvements autorisés ne vont pas venir intercepter une eau qui alimente déjà difficilement certains étangs ? Et plus loin, comment garantir la satisfaction des besoins du patrimoine « étang » dans un possible règlement du SAGE ?

De manière globale, il est rappelé sur ces deux points que la vocation de cette réunion n'est pas de proposer une réécriture du règlement du SAGE, mais qu'il s'agit bien à ce stade de partager et d'approfondir les résultats et propositions de l'étude menée par la DDT 42, l'option d'une analyse des dossiers au cas par cas étant par ailleurs globalement privilégiée.

Concernant la demande exprimée au niveau des étangs, il est précisé que le SDAGE demande à ce que le document d'incidence du projet de nouveau prélèvement hors étiage analyse explicitement les conditions de remplissage en tenant compte du changement climatique et des prélèvements existants (dispositions 7D1 à 7D4). Par conséquent, dans les zones déjà en tension, il n'est pas certain que ces conditions puissent être atteintes et que soit autorisé de nouveaux prélèvements.

Enfin, si l'on souhaitait gagner en visibilité en matière de décisions à prendre vis-à-vis de la protection de tel ou tel usage identifié comme « prioritaire », il serait préalablement nécessaire de s'interroger sur les possibilités de réaffectation de certaines autorisations administratives. Une telle démarche demanderait alors l'élaboration d'un état des lieux précis, identifiant les marges de manœuvre potentielles et initialisant la mise en place d'un processus concerté avec les acteurs locaux.

CONCLUSION ET SUITE À DONNER DANS LE CADRE DU SAGE LOIRE EN RHÔNE-ALPES

Pas de dérogation au SDAGE à solliciter d'ici 2021, voire 2027 à réglementation constante, mais un travail d'approfondissement à réaliser sur les modalités :

- ✓ d'information et de communication sur les résultats auprès des acteurs du territoire,
- ✓ d'intégration de l'étude au SAGE.

Le temps des échanges étant épuisé, le Président remercie la DDT 42 pour le portage de cette étude et l'animation de cette restitution, et clôture la séance.





